

Action Sociale Pharmaceutique

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1er

Il est formé entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association constituée conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 dénommée « Action Sociale Pharmaceutique ».

ARTICLE 2

L'Association est organisée conformément aux articles L. 241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient. Elle a pour objet :

- d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Inter-entreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail,
- et, d'autre part, la fourniture d'une prestation santé-travail visant à éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail.

Cette prestation, exclusivement préventive, concerne l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes. Elle comporte des aspects individuels et collectifs dans le cadre :

- d'actions sur le milieu de travail,
- du suivi médical individuel des salariés,
- du recueil et de l'exploitation des données de l'activité afin de contribuer à la veille sanitaire organisée en milieu de travail.

Cette prestation s'exerce dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire comportant des aspects médicaux, techniques et organisationnels.

Le détail de l'Offre de prestation proposée aux entreprises adhérentes en contrepartie de leur cotisation est précisé dans un règlement intérieur. Celui-ci, établi et modifié par le Conseil d'Administration, complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'Association Action Sociale Pharmaceutique est établi à l'adresse suivante : 57 rue Spontini 75 116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant aux besoins des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises ou personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 6

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- adresser au Président une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer une cotisation annuelle et un droit d'adhésion dont les montants et les modalités sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DEMISSION

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

La démission prend effet à expiration de l'année civile en cours avec un préavis minimum de 6 mois ; les cotisations et abonnements restent dus jusqu'à la fin du préavis.

Tout membre de l'Association s'interdit pendant au moins deux ans, même après démission, de faire appel au titre de son entreprise aux services des assistantes sociales et des médecins précédemment salariés de l'Action Sociale Pharmaceutique, sauf avec l'accord du Président.

RADIATION

ARTICLE 8

La radiation d'un adhérent peut être réalisée :

- en cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non paiement des cotisations,
- en cas d'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail,
- en cas d'acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

La radiation est effectuée par courrier recommandé AR après rappel préalable et par écrit à l'adhérent de ses obligations et prise en compte de ses observations éventuelles.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres, dont 6 élus par les employeurs lors de l'Assemblée Générale et 3 membres de droit.

Les membres de droit sont désignés par les représentants des salariés au sein de la Commission de Contrôle. Ils participent, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le(s) Médecins Coordinateur(s) de l'Association, ainsi que le(s) Délégué(s) de médecins participent avec voix consultative aux réunions du Conseil lorsque l'ordre du jour des réunions comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association ou des questions concernant la mission des médecins.

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles sont obligatoirement des personnes physiques en activité ; il s'agit du Chef d'entreprise ou du Dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du mandat d'administrateur, notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la démission ou la radiation de l'entreprise ou organisme adhérent,
- la perte du statut d'employeur,
- en cas d'absences persistantes aux réunions.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un Bureau constitué d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau assure le fonctionnement quotidien de l'Association et rend compte de son action au Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante. Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- il définit la politique générale de l'Association afin de proposer aux entreprises adhérentes, en lien avec l'évaluation des risques professionnels, une Offre de prestation adaptée à leurs besoins et attentes,
- il définit le montant ou le taux des cotisations dus par les adhérents, en contrepartie de cette Offre de prestation,
- il adopte toutes dispositions dans le cadre du règlement intérieur, pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'Association,
- il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Pour la réalisation de l'objet sus-mentionné, le Conseil d'Administration peut déléguer certaines prérogatives à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne par ailleurs un Directeur salarié qui assure la gestion de l'Association. Le Directeur veille à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Président et au Conseil d'Administration. Ses pouvoirs font l'objet d'une délégation écrite.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 14

Le Président du Conseil d'Administration, ou son représentant dûment mandaté, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

CONTROLE SOCIAL

ARTICLE 15

Une Commission de Contrôle assure la mission de contrôle social prévue par la réglementation.

Cette Commission est présidée par le Président de l'Association ou par son représentant dûment mandaté. Outre son Président, la Commission comprend 9 membres issus des entreprises adhérentes dont 3 représentent les employeurs et 6 les salariés.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le Président de l'Association et les organisations syndicales les plus représentatives intéressées.

La Commission de Contrôle se réunit au moins 3 fois par an ; elle peut, en outre, se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents, convoqués par courrier ou par annonce légale, ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

La convocation fixe l'ordre du jour ; tout adhérent peut également saisir le Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la réunion d'une ou plusieurs questions qui seront également délibérées le jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un administrateur élu délégué par le Conseil. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si plus de 25% des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration, donne quitus aux administrateurs de leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques. L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, si un motif sérieux rend impossible la continuation de leur mandat.

ARTICLE 18

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres ayant le droit d'y participer. Dans ce dernier cas, la convocation doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

ARTICLE 19

Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le Président.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 20

Les ressources de l'Association se composent :

- de droits d'adhésion demandés aux adhérents,
- de cotisations et participations des adhérents au titre des dépenses d'organisation de l'activité,
- des sommes versées après arrêt des comptes au report à nouveau,
- du remboursement de dépenses exposées par l'Association pour examens, enquêtes, études occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus par le présent contrat,
- de subventions le cas échéant versées au titre des actions réalisées par l'Association,
- du revenu de ses biens et valeurs et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée ; celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

Tous changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portées à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 8 décembre 2005